

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BAREME-000013-21/04/2015

Date de publication : 21/04/2015

Barème

BAREME - RSA - Taux et part déductible de la CSG appliquée sur les revenus d'activité et de remplacement

Revenus	CSG	CSG
	Taux global	Part déductible
- Revenus d'activité salariée⁽³⁾ et non salariée	7,5 %	5,1 %
- Revenus de remplacement :		
<ul style="list-style-type: none"> Pensions de retraite (de base, complémentaire, supplémentaire) 		
- <i>montant en principal</i>	6,6 % ⁽¹⁾	4,2 % ⁽²⁾
- <i>majorations :</i>		
- pour charges de famille	6,6 %	néant
- pour assistance d'une tierce personne	exonéré	sans objet
<ul style="list-style-type: none"> Pensions d'invalidité : 		
- si imposables	6,6 % ⁽¹⁾	4,2 % ⁽²⁾

- si non imposables	6,6 %	néant
• Allocations de chômage ⁽³⁾	6,2 % ⁽¹⁾	3,8 % ⁽²⁾
• Allocations de préretraite :		
- Préretraite ou la cessation anticipée d'activité ayant pris effet depuis le 11 octobre 2007	7,5 %	5,1 %
- Préretraite ou la cessation anticipée d'activité ayant pris effet avant le 11 octobre 2007	6,6 % ⁽¹⁾	4,2 % ⁽²⁾
• Indemnités journalières de sécurité sociale		
- maladie, maternité ou paternité	6,2 %	3,8 %
- accident du travail et maladie professionnelle		
- fraction imposable	6,2 %	3,8 %
- fraction non imposable	6,2 %	néant
- maladie longue et coûteuse	6,2 %	néant

(1) Réduit à 3,8 % sur les pensions ou allocations perçues par les contribuables dont le revenu fiscal de référence (RFR) de l'avant-dernière année au sens du IV de l'article 1417 du CGI est compris dans les limites mentionnées au III de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale (CSS) . Les contribuables dont le RFR de l'avant-dernière année n'excède pas le seuil fixé au 1° du III de l'article L. 136-8 du CSS sont exonérés de CSG sur les revenus de remplacement l'année de perception de ces revenus (CSS, art. L.136-2, III).

(2) La CSG, calculée au taux réduit de 3,8 %, est intégralement déductible (CSS, art. L.136-8, III). Si les revenus considérés sont exonérés de CSG, aucune CSG n'est déductible.

(3) Il est opéré une réduction de 1,75 %, représentative de frais professionnels, sur le montant brut inférieur à quatre fois le plafond de la sécurité sociale des revenus d'activité salariée ainsi que sur les allocations de chômage visés à l'article L.136-2 du CSS. Cette réduction ne s'applique ni aux éléments mentionnés au II de l'article L. 136-2 du CSS ni à ceux mentionnés aux 1° et 4° de l'article L.137-15 du CSS.

Commentaire(s) renvoyant à ce document:

[RSA - Base d'imposition des traitements, salaires et revenus assimilés - Charges déductibles du revenu brut - Contribution sociale généralisée sur les revenus d'activité ou de remplacement \(CSG\)](#)